

Règlement ministériel du 1^{er} juillet 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 et la N32 à l'occasion de travaux routiers au niveau de l'échangeur Differdange.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13 et la N32 à la hauteur de l'échangeur de Differdange.

A
rrête :

Art.1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux aux endroits ci-après, les voies de circulation sont rétrécies :

- sur l'A13, en direction de Pétange (P.K. 4,000 – 3,900).
- sur l'A13 en direction de Saarbrücken (P.K. 3,900 – 4,000).

A l'approche du chantier, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/heure et 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés et C,13ba.

Art.2.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues:

- sur la N32 (P.K. 275 – P.K. 960) entre le CR110 et le CR174.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté et C,13aa.

Art.3.- A partir du 14 août 2014 jusqu'au 18 août 2014 aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur l'accès et la sortie d'autoroute N°3 Differdange de l'A13 en direction de Pétange,
- sur la N32 (P.K. 275 – P.K. 960) entre le CR110 et le CR174.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement prend effet le 8 juillet 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 1^{er} juillet 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch